



Mairie de l'Île Bouchard

**Arrêté municipal portant,
A titre temporaire,
Interdiction de circuler dans une partie de la rue Gambetta,
carrefour des rues Rabelais/ Gambetta/ impasse de la
Saboterie et route de Tours**

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 7 avril 2024 par Monsieur Bourdy, de la société Sogea Nord-Ouest TP domicilié au 7-9 rue Louis Pasteur 37550 à Saint Avertin ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur les voies communales rues Gambetta-4 Vents à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise Sogea pour le compte de la commune de l'Île Bouchard, il y a lieu de barrer momentanément le carrefour des rues Rabelais/ Gambetta/ impasse de la Saboterie et route de Tours;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 9 mai inclus, la circulation sera interdite dans le carrefour des rues Rabelais/ Gambetta/ impasse de la Saboterie et route de Tours, dans la rue Gambetta, du numéro 5 au 39 et du numéro 10 au 56.

Une déviation sera mise en place. Les véhicules seront déviés :

- Pour ceux qui arrivent de la rue de la Liberté : vers la rue Gambetta, en tournant à droite à l'angle de la rue Gambetta et de l'église Saint- Gilles,
- Pour ceux qui arriveraient de la route de Chinon ou de la Sibylle : vers le quai de la Poissonnerie,
- Pour ceux qui arriveraient de la route Tours : déviation par la route des Joncs puis Rue de la Fuye puis rue de la Sybille

La rue de Madagascar sera interdite à la circulation sauf riverains, qui ne pourront cependant pas ressortir rue Gambetta.

La route de Tours, du carrefour de la route de Tours avec la route des Joncs jusqu'à l'angle de la route de Tours avec la rue Gambetta sera interdite à la circulation sauf riverains.

La rue Gambetta, du carrefour avec la route de Tours au carrefour avec la rue de la Sybille sera interdite à la circulation sauf riverains.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 2

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SOGEA.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SOGEA.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 5

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du bouchardais, Monsieur le chef du service territorial d'aménagement du Sud-Ouest, Monsieur le Maire de la commune de Panzoult.

Fait à l'Île Bouchard le 9 avril 2025

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU



Arrêté n° 2025-04-65	
PUBLIÉ LE	9/04/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	



 Routes barrées sauf riverains

 Travaux